

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE **L'UNIVERSITÉ LAVAL**
 « L'Employeur »

ET : **LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES**
 DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
 « Le Syndicat »

OBJET : **Modifications aux clauses 2.4.07, 4.1.05, 4.1.06, 4.1.13 i) et 4.1.18**
 Convention collective 2016-2020

- **ATTENDU** les discussions tenues entre les parties portant sur la composition du comité de sélection dans le cadre de l'application des clauses 2.4.07, 4.1.05, 4.1.06 et 4.1.13 i);

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. De modifier la clause 2.4.07 pour qu'elle se lise comme suit :

Nonobstant la clause 4.1.05, le comité de sélection est composé de sept personnes comprenant les deux responsables et au moins une professeure et un professeur de chacune des unités et une ou un professeur provenant d'une unité où le poste n'est pas rattaché.

2. De modifier la clause 4.1.05 pour qu'elle se lise comme suit :

Une fois le projet de description, les critères de sélection et le calendrier de recrutement adoptés, l'assemblée forme un comité de sélection de six membres ou, exceptionnellement pour les unités de 15 professeures et professeurs ou moins, de quatre membres, y compris la ou le responsable, qui préside. Le responsable y a une voix consultative avec droit de proposition.

3. De modifier le 3^e paragraphe de la clause 4.1.06 pour qu'elle se lise comme suit :

À titre de présidente ou de président du comité, la ou le responsable rappelle aux membres les plans de déploiement et de redressement ainsi que les procédures pour le processus de sélection.

Le comité comprend, au moins, deux professeures ou professeurs de l'unité concernée et, au plus, deux personnes choisies à l'extérieur de l'unité.

Normalement, le comité comprend trois personnes, dont au moins une femme, issues des groupes visés par le programme d'accès à l'égalité pour les professeures et professeurs (PAEPP) s'il est formé de six membres et deux personnes issues des mêmes groupes, dont au moins une femme, s'il est formé de quatre membres.

Aux fins de l'application du paragraphe précédent, les personnes en situation d'indisponibilité selon la clause 3.1.08 sont exclues du calcul du nombre de femmes et d'hommes de l'unité.

4. De modifier la clause 4.1.13 i) pour qu'elle se lise comme suit :

Après examen des candidatures et en conformité avec le délai fixé à la clause 4.1.03, le comité de sélection prépare un rapport détaillé, signé par tous les membres du comité, qui contient les éléments suivants :

- i) le curriculum vitae de toutes les candidates et tous les candidats recommandés; la correspondance avec chacun des critères de sélection, pour chaque candidate et candidat reçu en entrevue, et ce, qu'elle ou qu'il soit recommandé ou non;

5. De faire un ajout à la clause 4.1.18 pour qu'elle se lise comme suit :

L'assemblée retient ou rejette chacune des candidatures qu'elle a examinées en fonction de la description du poste et des critères de sélection. Une candidature est retenue seulement si elle reçoit une majorité de votes favorables alors que le nombre de votes, excluant les votes blancs ou annulés, est au moins égal au quorum.

6. La présente lettre d'entente entre en vigueur la journée de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 5^e jour de février 2019.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

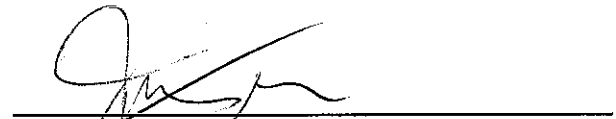


Lyne Bouchard
Vice-rectrice aux ressources humaines

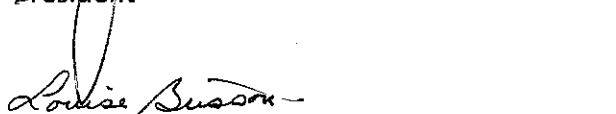


Guy Allard
Vice-recteur adjoint
aux ressources humaines

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL



John G. Kingma
Président



Louise Brisson
Présidente du Comité d'application de
la convention collective